



# TOITURE VERTE MODULAIRE POUR BÂTIMENTS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS GARANTIE LIMITÉE SUR LA MAIN-D'ŒUVRE ET LA MEMBRANE

## INFORMATION GENERALE :

Numéro TVM - \_\_\_\_\_

Nom de l'entrepreneur-couvreur : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_

Numéro d'inscription : \_\_\_\_\_

Nom du propriétaire du bâtiment : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_

Nom et utilisation du bâtiment : \_\_\_\_\_

Adresse où la toiture est installée : \_\_\_\_\_

Conseiller/Inspecteur : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_

Architecte/Rédacteur de devis : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_

## TRAVAUX ET PRODUITS :

Type de toiture : Nouveaux toit : \_\_\_\_\_ Réfection : \_\_\_\_\_ Enlèvement : \_\_\_\_\_

Conception de système : \_\_\_\_\_ (conformément au guide de spécifications techniques d'IKO - p. ex. : SI 1042, SM 2037, etc.)

Type de support : \_\_\_\_\_ Superficie couverte : \_\_\_\_\_ pi ca (min. 2 500 pi ca)

**PRODUITS IKO UTILISÉS :** (produits fabriqués ou disponibles chez IKO devraient être utilisés à moins d'avoir obtenu une approbation écrite des services techniques IKO)

Pare-vapeur : \_\_\_\_\_ Isolant : \_\_\_\_\_ Panneau de support : \_\_\_\_\_

Membrane de toiture : \_\_\_\_\_

Membrane de solin : \_\_\_\_\_

Taille et numéro de modules TVM : \_\_\_\_\_

**AUTRES PRODUITS UTILISÉS :** (p. ex. : apprêts, bitume, faîne, etc.) \_\_\_\_\_

## CALENDRIER DES TRAVAUX :

Début de l'installation de la membrane : \_\_\_\_\_ Fin de l'installation de la membrane : \_\_\_\_\_

Début de l'installation des modules TVM : \_\_\_\_\_ Fin de l'installation des modules TVM : \_\_\_\_\_

Note : Les modules TVM doivent être installés dans les 12 mois suivant l'installation de la membrane.



# TOITURE VERTE MODULAIRE POUR BÂTIMENTS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS GARANTIE LIMITÉE SUR LA MAIN-D'ŒUVRE ET LA MEMBRANE

Numéro TVM - \_\_\_\_\_

Les modalités et conditions de la présente garantie limitée sur la main-d'œuvre et la membrane (ci-après appelée la «garantie») s'appliquent à IKO Industries Limited (ci-après appelée «IKO»), à l'entrepreneur certifié par IKO (ci-après appelé l'«entrepreneur») et au propriétaire du bâtiment (ci-après appelé le «propriétaire»).

Sous réserve des conditions et exclusions mentionnées ci-dessous, IKO garantit au propriétaire du bâtiment sur lequel le système TVM (ci-après appelé la «membrane») a été installé que celui-ci demeurera exempt de vice de fabrication pouvant causer des infiltrations d'eau pendant la période de garantie applicable. Cette garantie s'applique seulement aux membranes installées au Canada ou achetées d'un exportateur approuvé par IKO et installées conformément aux directives et recommandations d'IKO en vigueur au moment de la pose.

## RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Dans l'éventualité où elle découvrirait que la membrane comporte un vice de fabrication pouvant entraîner des infiltrations pendant la période de garantie, IKO, à sa seule discrétion :

1. assumera le coût raisonnable de la main-d'œuvre et du matériel nécessaires pour réparer ou remplacer la membrane défectueuse et enlever et réinstaller le système modulaire (à l'exception du coût des matières végétales, des solins ou des composants métalliques, du gravier, de la planche de garnissage, du pare-vapeur ou de l'isolant) diminué de tous les frais antérieurement engagés par IKO au titre de la réparation ou du remplacement du système;
2. remboursera au propriétaire une somme égale au coût raisonnable de main-d'œuvre et de matériel nécessaires pour réparer ou remplacer la membrane défectueuse, sauf que son obligation de rembourser lesdits frais se limitera au double de la somme qu'elle a effectivement reçue pour ladite membrane.

## MODIFICATION DE LA GARANTIE

1. LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, RESPONSABILITÉS OU OBLIGATIONS ORALES OU ÉCRITES DE QUELQUE NATURE QU'ELLES SOIENT D'IKO. IL N'EXISTE AUCUNE GARANTIE DONT LES MODALITÉS SONT PLUS ÉTENDUES QUE CELLES PRÉVUES À LA PRÉSENTE. IKO EST RESPONSABLE SEULEMENT DES DÉCLARATIONS ORALES OU ÉCRITES DE SON PRÉSIDENT RELATIVEMENT À LA MEMBRANE OU À LA TOITURE. TOUTE DÉCLARATION ORALE OU ÉCRITE D'UN MANDATAIRE, D'UN EMPLOYÉ D'IKO OU DE QUICONQUE EST NULLE ET SANS EFFET. IKO N'AUTORISE AUCUN REPRÉSENTANT, DÉPOSITAIRE, DISTRIBUTEUR OU ENTREPRENEUR À MODIFIER D'AUCUNE FAÇON LA PRÉSENTE GARANTIE OU À Y APPORTER QUELQUE CHANGEMENT QUE CE SOIT.

2. Les dispositions de la présente garantie se veulent un ajout et non une dérogation aux garanties, droits et recours prévus par toute loi sur la protection du consommateur.

INCESSIBILITÉ - La présente garantie s'applique au propriétaire initial du bâtiment et n'est cessible d'aucune façon.

## RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

1. Pour obtenir un règlement en vertu de la présente garantie, le propriétaire doit informer IKO par courrier certifié dans les trente (30) jours suivant la découverte de la défectuosité invoquée et permettre aux représentants ou employés d'IKO d'accéder librement au secteur où se trouve le produit défectueux aux fins d'effectuer toute inspection, enquête ou vérification qu'ils jugent nécessaire. En outre, le propriétaire doit fournir les preuves d'achat nécessaires pour attester de la date d'installation initiale de la membrane. Aucune action relative au non-respect de la présente garantie ne peut être intentée plus d'un an (1) après la survenance du droit d'action.
2. Le propriétaire doit assurer l'entretien raisonnable de la membrane.
3. Le propriétaire doit prouver que l'infiltration d'eau ne résulte d'aucune autre cause qu'un défaut de fabrication de la membrane.

## CONDITIONS ET EXCLUSIONS

1. La responsabilité d'IKO aux termes de la présente garantie commence lorsque celle-ci, l'entrepreneur-couvreur et le fournisseur des matériaux ont été entièrement payés pour les services d'installation, les matériaux et les fournitures.
2. La responsabilité d'IKO se limite aux seuls dommages causés par une infiltration d'eau résultant d'un défaut de fabrication de la membrane. Sans limiter la généralité de ce qui précède, IKO ne peut être tenue responsable des dommages résultant :
  - a) d'un défaut d'exécution du travail ou du défaut de l'entrepreneur-couvreur d'installer la membrane en stricte conformité avec les instructions d'IKO en vigueur au moment de l'installation et avec les pratiques de construction approuvées;
  - b) de vices de construction ou de l'affaissement, de la distorsion, de la fissuration ou de la rupture du substrat ou du support sur lequel la membrane est installée, ou du mauvais rendement de produits non fabriqués ou vendus par IKO;
  - c) de la modification du toit à la suite de l'installation initiale de la membrane, que ladite modification se traduise par des ajouts à la structure, le remplacement ou l'installation d'appareils (y compris, sans s'y limiter, les antennes, les panneaux, les réservoirs aériens, les boîtiers de ventilateurs, les appareils de climatisation, les antennes de télévision et les lanternes), sauf si une demande écrite a été envoyée à IKO avant lesdites modifications et si celles-ci sont effectuées par un entrepreneur certifié avec la permission écrite d'IKO;
  - d) de déplacements excessifs sur le toit ou d'une utilisation du toit comme aire de remisage ou de récréation ou à toute autre fin pour laquelle la membrane n'a pas été conçue;
  - e) de toute modification à la vocation du bâtiment ou d'un changement à la technologie liée aux procédés en cours dans le bâtiment par rapport à ceux pour lesquels celui-ci a initialement été conçu;
  - f) de la présence d'eau stagnante, qui doit être drainée en conformité avec les normes minimales recommandées par l'Association canadienne des entrepreneurs en couverture (ACEC) ou la National Roofing Contractor Association (NRCA);
  - g) de l'infiltration d'eau ou de la condensation d'humidité des murs, à travers ou autour de ceux-ci, de leur chaperon, de l'ossature du bâtiment, de la couche sous-jacente ou des matériaux adjacents;
  - h) du défaut du propriétaire d'assurer l'entretien raisonnable de la membrane (p. ex. : selon les recommandations de l'ACEC ou de la NRCA);
  - i) de la foudre, d'un coup de vent, d'un ouragan, d'une tornade, d'une tempête, d'une tempête de grêle ou de verglas, d'un tremblement de terre, d'une inondation, d'un incendie, d'une explosion, de l'impact d'un objet solide contre le toit, de l'usage abusif de la membrane ou des mauvais traitements à celle-ci, d'une insurrection, d'une émeute, d'une révolution, d'une guerre ou de vandalisme;
  - j) du déversement d'un produit chimique comprenant, sans s'y limiter, de la graisse, un solvant, des produits pétroliers, etc.;
  - k) de l'action d'oiseaux, de parasites, d'animaux indésirables, etc. ou de leurs excréments;
  - l) le coût d'enlèvement du matériel se trouvant sur le toit est également exclu.
3. Outre et sans limiter ce qui précède, IKO ne peut être tenue responsable : (a) du changement de couleur ou de ton de la membrane; (b) de tout dommage à l'intérieur ou à l'extérieur de tout bâtiment ou de tous les biens qui s'y trouvent; (c) du coût des réparations ou remplacements non autorisés par écrit par IKO; (d) de tout dommage résultant d'une cause autre qu'un vice de fabrication; (e) de tous frais d'élimination; (f) de tous frais liés à l'enlèvement de l'amiante du toit sur lequel la membrane est installée.
4. Dans tous les cas, la membrane de remplacement n'est garantie que pour le reste de la période de garantie de la membrane initiale.
5. IKO se réserve le droit de modifier ou de cesser de fabriquer ses produits sans en aviser le propriétaire et sans responsabilité envers celui-ci à cet égard. IKO n'est pas responsable de la différence de couleur entre les matériaux originaux et les matériaux de remplacement résultant du vieillissement normal ou d'une modification apportée au produit.
6. LA PRÉSENTE GARANTIE N'INCLUT AUCUNE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES DOMMAGES INDIRECTS. Comme certaines provinces n'autorisent pas l'exclusion ou la limitation des dommages indirects, les limitations ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer à vous.
7. Même si l'une des dispositions de la présente garantie est déclarée non exécutoire, les autres dispositions demeurent pleinement en vigueur.

DURÉE ET EXPIRATION DE LA GARANTIE : \_\_\_\_\_

IKO INDUSTRIES LIMITED \_\_\_\_\_ DATE \_\_\_\_\_

Signature autorisée

IKO COMMERCIAL WARRANTIES – 80 STAFFORD DRIVE, BRAMPTON ONTARIO L6W 1L4

MM5L204 MK IKO WAR COM MD GRNRF NPR - FR-3/17/14